

Arrêt

n° 219 631 du 10 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2019 avec la référence 81076.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *locum* Me F. ORAIBI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de quatre précédentes demandes, notamment par le Conseil de céans (arrêt n° 44 341 du 31 mai 2010 dans l'affaire 51 297, et arrêt n° 182 258 du 14 février 2017 dans l'affaire 197 821). Elle n'a pas regagné son pays et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle produit une attestation du 15 mars 2018 émanant du *Front pour l'Alternance et la Concorde au Tchad* (FACT), ainsi qu'une attestation médicale du 5 novembre 2018.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève notamment que l'attestation du 15 mars 2018 du FACT est inconsistante quant à son militantisme politique et quant aux problèmes qu'elle aurait rencontrés ou rencontrera à ce titre, et constate que l'attestation médicale du 5 novembre 2018, qui concerne sa compagne enceinte, est sans lien avec les faits invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à reprocher l'absence de « *recherche approfondie sur la situation sécuritaire [au] Tchad à cause de [la] corruption* », à souligner que c'est à la partie défenderesse « *de montrer le caractère faux du document* » déposé, à rappeler qu'elle est membre du FACT qui est « *un groupe rebelle qui organise des actions militaires contre le régime présidentiel* », et à souligner la situation « *très mauvaise* » qui prévaut actuellement au Tchad.

En l'espèce, cette argumentation passablement générale laisse entiers les constats de la décision :

- que l'attestation du 15 mars 2018 du FACT est totalement inconsistante au sujet du militantisme de la partie requérante dans ce mouvement ou encore dans l'UFDD ; elle ne fournit en effet aucune précision quelconque quant à la date et quant à la nature de son militantisme dans ces deux mouvements ; ce document, qui n'est pas pour autant qualifié de faux, ne permet dès lors pas d'établir la réalité de son militantisme actuel dans le FACT, ni la réalité de son engagement précédent dans l'UFDD, lequel était déjà mis en doute par le Conseil dans son arrêt n° 182 258 du 14 février 2017 ;
 - que l'attestation médicale du 5 novembre 2018 ne présente aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande ;
- constats que le Conseil juge déterminants et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Quant aux informations générales sur le contexte prévalant actuellement au Tchad, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3 à 6), le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations faisant état, de manière générale, de corruption ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

Elle ajoute avoir, à l'occasion d'une de ses précédentes demandes d'asile, été auditionnée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, par un agent d'origine berbère qu'elle soupçonne de partialité dans le traitement de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil constate qu'un tel élément aurait pu - et donc du - être soulevé en termes de requête, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/60, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note.* » Cet argument est dès lors irrecevable.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM